

Unité départementale Pyrénées Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 03/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

TORAY CARBONS FIBERS EUROPE SA

Route de Lagor
Bassin de Lacq - Pôle 4
64150 ABIDOS

Références : DREAL/2022D/5222
Code AIOT : 0005202342

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2022 dans l'établissement TORAY CARBONS FIBERS EUROPE SA implanté Route de Lagor 64150 ABIDOS. L'inspection a été annoncée le 18/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel mis en place par la DREAL Nouvelle-Aquitaine relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Elle porte sur les émissions atmosphériques et les rejets aqueux du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TORAY CARBONS FIBERS EUROPE SA
- Route de Lagor 64150 ABIDOS
- Code AIOT : 0005202342
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Le site TORAY d'Abidos est spécialisé dans la fabrication de fibres de carbone dite « regular tow » (entre 24 et 48 000 fibres), principalement à destination du marché européen.

Fabriquées à partir de bobines de polyacrylonitrile (PAN), produites sur le site Toray de Lacq (ou d'autres sites du groupe TORAY), le site d'Abidos s'organise autour de 5 lignes de production et d'une zone de stockage de matières premières (PAN) et de produits finis. La fabrication repose sur des étapes d'oxydation et de graphitisation à hautes températures permettant de modifier la structure moléculaire du PAN et de lui procurer les caractéristiques de résistance et rigidité souhaitées. Les gaz issus du procédé sont collectés et traités par incinération.

Le site d'Abidos est autorisé à produire 6 500 t/an au titre de l'arrêté préfectoral du 7 août 2008.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- eau
- air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Rejets air - Contrôle du respect des VLE	AP Complémentaire du 07/08/2008, article Titre IV art 4.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plan de gestion des solvants	AP Complémentaire du 07/08/2008, article Titre IV art 5	/	Sans objet
3	Autosurveillance	AP Complémentaire du 07/08/2008, article Titre IV art 6.1	/	Sans objet
4	Calage des mesures	AP Complémentaire du 07/08/2008, article Titre IV art 6.2	/	Sans objet
5	Obligation de traitement	AP Complémentaire du 07/08/2008, article Titre IV art 3.1	/	Sans objet
6	Plan des réseaux eau	AP Complémentaire du 07/08/2008, article Titre II art 2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Consommations d'eau	AP Complémentaire du 07/08/2008, article Titre II art 3.2	/	Sans objet
8	Eaux pluviales-contrôle du respect des VLE	AP Complémentaire du 07/08/2008, article Titre II art 7.1	/	Sans objet
9	Eaux résiduaires - contrôle du respect des VLE	AP Complémentaire du 07/08/2008, article Titre II art 7.5	/	Sans objet
10	Autosurveillance eaux superficielles	AP Complémentaire du 07/08/2008, article Titre II art 9	/	Sans objet
11	Rubrique 2565	Arrêté Ministériel du 09/04/2019	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu de rejets d'HCN non conformes en sortie de la cheminée de la ligne TEF2, il est proposé un arrêté de mise en demeure.

Par ailleurs il est demandé à l'exploitant de réaliser des mesures sur deux points de rejet atmosphérique actuellement non pris en compte dans l'arrêté d'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets air - Contrôle du respect des VLE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/08/2008, article Titre IV art 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les gaz issus des générateurs thermiques (fours d'oxydation et de carbonisation) respectent les valeurs suivantes : Concentrations en mg/Nm ³ pour rejets TEF1 / TEF / TEF3 / TEF4 / TEF5 : Poussières : 40 NOx : 220 SO ₂ : 35 HCN : 5 SiO ₂ : 2
Flux en kg/h pour rejets des générateurs TEF1 / TEF2 / TEF3 / TEF4 / TEF5

poussières : 0,5 / 0,3 / 1 / 0,9 / 1,3
 NOx en équivalent NO2 : 4 / 2,5 / 8 / 4,9 / 7,3
 SO2 : 0,5 / 0,3 / 0,9 / 0,8 / 1,2
 HCN : 0,068 / 0,043 / 0,135 / 0,11 / 0,2
 SiO2 : 0,027 / 0,017 / 0,054 / 0,045 / 0,07

Constats : Les différents paramètres de surveillance ne présentent pas d'écart significatif par rapport aux valeurs fixées par l'arrêté préfectoral à l'exception de l'HCN pour lequel le tableau suivant synthétise les résultats sur les 12 derniers mois.

Sur ce tableau les valeurs en gras correspondent aux contrôles effectués par un laboratoire extérieur répondant à la prescription de l'article 6.2 du titre IV relative au calage de l'autosurveillance. A défaut de méthode de référence existante pour la mesure de l'HCN, l'autosurveillance est réalisée par une méthode interne (analyseur infrarouge à transformée de Fourier). De plus, l'arrêté préfectoral impose dans le cas de prélèvement instantanés – ce qui est le cas - que les mesures ne dépassent pas le double de la valeur limite prescrite à l'arrêté (dépassement en rouge dans le tableau suivant).

VLE AP	Ligne n°1		Ligne n°2		Ligne n°3		Ligne n°4		Ligne n°5	
	< 5mg/m ³	<68 g/h	< 5mg/m ³	<43 g/h	< 5mg/m ³	<135 g/h	< 5mg/m ³	<110 g/h	< 5mg/m ³	<200 g/h
janvier 2021	3,93						4,01		2,28	
février 2021	4,85				0,23		3,85		2,87	
mars 2021	5,64				1,45		3,63		2,09	
avril 2021	4,60				0,44				2,03	
juin 2021	2,31	69	4,53	160	1,33	67	2,28	105	1,11	60
juin 2021	5,63		12,10		3,35				1,24	
juillet 2021			6,64							
août 2021	2,54		3,43		0,68					
septembre 2021			6,68				1,45			
octobre 2021			5,23				1,16			
novembre 2021			12,61							
décembre 2021			4,84							
janvier 2022			11,50		0,27					
février 2022	0,01		9,31				0,03		0,01	
mars 2022	0,01		8,01		0,67				0,01	
avril 2022			11,53		4,53		4,43		1,42	
mai 2022	4,82		15,63		3,40				2,04	
mai 2022	2,49	87	2,22	194	2,47	93	2,65	93	0,70	31
juin 2022			10,43							
juillet 2022			4,06							
août 2022			14,86							

Concentrations :

Les dépassements observés sur la ligne TEF2 ont déjà été observés lors d'inspections précédentes. L'exploitant explique que les contrôles externes sont toujours conformes, et que son appareil interne a fait l'objet de vérifications. La conclusion qu'il en tire est que le résultat donné par son appareil, lorsqu'il mesure l'HCN, intègre d'autres molécules et présente une mesure majorée. L'exploitant évoque la possibilité, dorénavant, et dans l'attente de disposer d'un appareil de mesure interne fiable, de faire réaliser toutes ses mesures par un organisme externe.

Flux :

1- pour les contrôles internes, flux horaires mesurés ou calculés ne sont pas indiqués. Voir obs 2
2- pour les contrôles externes, ces flux horaires sont en dépassement par rapport à la VLE sur TEF2 (43 g/h) : 160 g/h en juin 21 (622 kg / 3876 h = 160 g/h) et 194 g/h en mai 2022 (831 kg / 4272 h = 194 g/h).
Observations : Obs1 : Il est demandé à l'exploitant de préciser ou confirmer les dispositions mises en œuvre pour fiabiliser le suivi de ses émissions d'HCN. Obs2 : il est demandé à l'exploitant de fournir les résultats en flux des mesures internes pour le paramètre HCN. Obs3 : à l'occasion de l'inspection réalisée en 2017, des difficultés avaient déjà été mises en évidence concernant les résultats en concentration et en flux d'HCN, notamment au rejet de la TEF2 ; il est demandé à l'exploitant de décrire l'ensemble des mesures prises depuis 2017. Obs4 : un projet de mise en demeure de corriger les écarts en matière de rejet d' HCN sera proposé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/08/2008, article Titre IV art 5
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 5 : SUIVI ET RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS (COV) Si la consommation annuelle de solvants est supérieure à une tonne, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant consomme moins d'1 tonne de solvants par an et ne dispose donc pas de plan de gestion de solvants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/08/2008, article Titre IV art 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 6 : CONTRÔLES ET SURVEILLANCE 6.1 - Autosurveillance Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après. Débit : continu O2 : continu CO : Tous les 2 mois Poussières : annuel SO2: Tous les 2 mois NOx : Tous les 2 mois HCN : Tous les 2 mois SiO2 : annuel Température : continu
Constats : Le programme d'autosurveillance est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Calage des mesures

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/08/2008, article Titre IV art 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis au paragraphe.6.1 par un organisme agréé. Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.
Constats : Un contrôle par un organisme extérieur agréé est bien réalisé chaque année. Dernier contrôle le par la société Les résultats obtenus sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Obligation de traitement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/08/2008, article Titre IV art 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.
Constats : Contrairement aux lignes plus récentes TEF3, TEF 4 et TEF 5 pour lesquelles les rejets atmosphériques générés à toutes les étapes sont dirigés vers un oxydateur thermique, les rejets atmosphériques générés au niveau des lignes TEF 1 et TEF 2 ne sont pas tous traités : en effet, les émissions gazeuses générées au niveau des étapes d'ensimage puis de séchage en fin de ligne sont rejetées à l'atmosphère via une cheminée sans traitement préalable. En outre, une résine parfois employée pour l'ensimage est classée CMR (cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction) du fait de la présence de DiMéthylFormamide (DMF) dans sa composition. L'exploitant ne dispose pas d'analyse sur ces 2 points de rejets.
Observations : L'exploitant fait réaliser par un organisme externe agréé, sous 2 mois, une campagne d'analyse sur les 2 rejets des étapes d'ensimage puis séchage au niveau des lignes TEF1 et TEF2. La liste des paramètres recherchés sera établie sur la base des substances présentes dans le procédé à ces étapes. Elle comportera entre autres, les substances suivantes : HCN, DMF et ses produits de décomposition, COV totaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan des réseaux eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/08/2008, article Titre II art 2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, de la police de l'eau ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.
Constats : Un plan des réseaux à jour a été présenté. Il n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Consommations d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/08/2008, article Titre II art 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La consommation d'eau n'excèdera pas : - 25 000 m ³ par an pour l'eau issue du réseau d'eau potable, - 318 000 m ³ par an pour l'eau issue des forages.
Constats : Les consommations pour l'année 2021 ont été communiquées : - eau potable : 21 728 m ³ - eau de forage : 234 169 m ³ En outre selon l'application GEREP, l'exploitant a également consommé des eaux de surface en provenance du captage de Sobegi sur le Gave de Pau : 529 733 m ³ Par contre ce dernier type de consommation n'est pas prévu par l'arrêté d'autorisation de l'établissement.
Observations : Un prochain arrêté préfectoral encadrera la consommation d'eau de surface en provenance du captage de Sobegi (gave de Pau).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Eaux pluviales- contrôle du respect des VLE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/08/2008, article Titre II art 71
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant rejet dans le milieu naturel, les effluents doivent respecter la qualité minimale suivante : MES : 100 mg/l DCO : 300 mg/l Azote Global : 30 mg/l Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
Constats : Les résultats des 12 derniers mois ont été examinés. Aucun dépassement n'a été relevé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Eaux résiduaires - contrôle du respect des VLE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/08/2008, article Titre II art 7.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le rejet n° 3 doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes : Moyenne journalière CONCENTRATIONS (en mg/l) FLUX (en kg/j) : MES : 15 / 7,2 DBO5 : 15 / 7,2 DCO : 25 / 12 Azote global : 10 / 4,8 Cuivre : 0,5 / 0,2 Sulfate de sodium : 800 / 384
Constats : Les résultats obtenus au cours des 12 derniers mois ont été consultés. Les résultats sont tous conformes à l'exception des deux dépassements suivants : - le 13 janvier 2022 : azote total mesuré à 16,6 mg/L (VLE à 10) pour un flux de 5,31 kg/j (VLE à 4,8) - le 13 avril 2022 : sulfate de sodium mesuré à 1257 mg/L (VLE à 800) pour un flux de 212 kg/j (conforme). Pour chacun de ces deux dépassements, l'exploitant a identifié l'origine du problème (1er dépassement lié à une production particulière, et 2nd dépassement lié à une part inhabituellement élevée d'effluents issus de l'unité de déminéralisation sur le total des effluents industriels). Pour autant aucune disposition particulière ne semble avoir été prise suite à ces constats.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter que les causes précédemment identifiées ne conduisent à de nouveaux dépassements. Le détail de ces dispositions est à communiquer à l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Autosurveillance eaux superficielles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/08/2008, article Titre II art 9
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après. : Rejets n°1 et 2 / Rejet n°3 Débit : bimestriel / en continu Température : bimestriel / en continu pH : bimestriel / en continu MES : bimestriel / mensuel DCO : bimestriel / mensuel COT : - / mensuel DBOS : - / mensuel Azote Kjeldhal : bimestriel / mensuel Sulfate de sodium : - / mensuel Cuivre : - / mensuel Hydrocarbures totaux : bimestriel / - Toxicité : - / mensuel Phosphore total : - / mensuel Calage de l'autosurveillance Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement). Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.
Constats : Toutes les analyses sont réalisées par un organisme extérieur agréé, à savoir le laboratoire LPL. Les résultats sont communiqués via l'application Gidaf. L'application du programme d'autosurveillance n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019
Thème(s) : Risques chroniques, Récolement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suite de l'inspection du 20 juillet 2021 FSMD 1 (demande reprise du rapport d'inspection précédent) : L'exploitant procède à un récolement de l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Un récolement de l'arrêté du 9 avril 2019 a été réalisé. L'examen du document remis, fera l'objet d'un traitement ultérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet